

VD_OMNI PE.2018.0353 vom 29. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0353

FR: VD_OMNI PE.2018.0353 du 29 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0353 del 29 aprile 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant dominicain, dont la naturalisation facilitée a été annulée, contre le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation d'établissement, subsidiairement une autorisation de séjour. Le recourant ayant indiqué au cours de la procédure que sa compagne attendait un enfant, admission du recours et renvoi de la cause au SPOP pour complément d'instruction, afin qu'il examine le statut de cet enfant et procède à une nouvelle pesée des intérêts.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites par la loi (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste le refus de l'autorité intimée de lui délivrer une autorisation d'établissement, subsidiairement une autorisation de séjour. a) Le 1^{er} janvier 2019 (cf. RO 2017 6521) est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Selon l'art. 63 al. 1 let. d LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141). L'art. 36 al. 1 LN dispose que le SEM peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. Cet article a remplacé l'art. 41 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. La nouvelle LN a entraîné l'ajout de l'art. 63 al. 1 let. d LEI. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (en même temps que la nouvelle LN), soit avant que le SPOP ne rende la décision attaquée, mais après que l'intéressé a déposé sa demande d'autorisation d'établissement, subsidiairement de séjour. L'autorité intimée relève dans sa réponse que cet article est applicable en l'espèce, l'autorité appliquant le droit en vigueur au moment où elle statue, à défaut de disposition transitoire. Lorsqu'il n'existe pas de disposition transitoire, le tribunal applique également le droit en vigueur au moment où la décision dont il est fait recours est rendue (ATF 139 II 263; PE.2018.0128 du 4 octobre 2018 et les réf.cit.). L'art. 63 al. 1 let. d LEI est dès lors applicable en l'espèce. Il ressort du Message du Conseil fédéral relatif à la nouvelle LN (FF 2011 2639, pages

2653-2654) que le droit des étrangers en vigueur ne réglait pas la question du statut d'une personne dont la naturalisation a été annulée. Le Tribunal fédéral a comblé cette lacune dans l'arrêt jurisprudentiel du 12 novembre 2008 (ATF 135 II 1), selon lequel une personne dont la naturalisation facilitée a été annulée retrouve son statut juridique antérieur en tant que découlant de l'autorisation pour autant qu'aucun motif d'extinction ou de révocation ne soit entre-temps apparu. Les dispositions proposées (cf. art. 62 et 63 LEtr) reprennent les principes énoncés par le Tribunal fédéral. Dans l'ATF 135 II I, traduit au JdT 2010 I 208, le Tribunal fédéral a statué sur le cas d'un ressortissant étranger dont la naturalisation facilitée avait été annulée et qui bénéficiait précédemment d'une autorisation d'établissement. Il a d'abord relevé que, dans de nombreux arrêts, il avait confirmé qu'après une annulation de la naturalisation, le statut de l'étranger devait être réexaminé, l'annulation de la naturalisation ne faisant pas automatiquement revivre une précédente autorisation de police des étrangers; au contraire, il s'impose de statuer à nouveau sur la base de la situation nouvelle. Le Tribunal fédéral a cependant précisé que dans tous ces cas, les personnes concernées ne jouissaient avant l'octroi de la nationalité suisse, que d'une autorisation de séjour, devenue caduque pendant la procédure d'annulation du seul fait de sa durée limitée. Il a relevé qu'à la différence d'une autorisation de séjour, une autorisation d'établissement n'est pas limitée dans le temps et que l'étranger ne devrait pas se trouver, par suite de l'annulation de sa naturalisation, dans un statut moins favorable que celui obtenu auparavant, qu'il aurait conservé s'il n'avait pas été naturalisé. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'il fallait en définitive retenir que le comportement ayant entraîné l'annulation de la naturalisation peut être pris en considération pour révoquer l'autorisation d'établissement, s'il est pertinent à cet égard; si, en revanche, les conditions de l'extinction ou de la révocation selon la législation sur les étrangers ne sont pas réalisées, la personne jouit de l'autorisation d'établissement. Dans le cas particulier, le Tribunal fédéral a jugé qu'il était constant que l'union du recourant était vouée à l'échec au moment où celui-ci en avait fait état pour obtenir la naturalisation facilitée, mais qu'il n'était pas établi qu'elle le fût auparavant, à l'expiration de la période de cinq ans déterminante pour l'octroi de l'autorisation d'établissement. En fait, si on reprend le raisonnement du Tribunal fédéral, l'étranger dont la naturalisation facilitée avait été annulée retrouvait son statut antérieur ou autrement dit bénéficiait d'une autorisation d'établissement, s'il en avait une avant de devenir suisse, sauf s'il existait un motif d'extinction ou de révocation propre à la législation sur les étrangers. En introduisant l'art. 63 al. 1 let. d LEI, le législateur semble avoir conféré un pouvoir d'appréciation plus grand aux autorités compétentes, car elles peuvent refuser de donner une autorisation d'établissement à un étranger pour le simple motif que sa naturalisation a été annulée, sans qu'il ne réalise en plus un des autres motifs de révocation de l'autorisation d'établissement prévus à l'ancien article 63 LEI. L'art. 63 al. 1 let. d LEI semble ainsi punir deux fois l'intéressé pour son comportement, alors même que le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence (ATF 135 II 1), a dissocié le statut de l'intéressé du point de vue du droit des étrangers de celui de la naturalisation. En prévoyant sa révocation, le nouveau droit suppose également que l'autorisation dont l'intéressé bénéficiait avant sa naturalisation subsiste alors qu'il a acquis la nationalité suisse, ce qui n'est pas sans poser des questions de cohérence (Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité suisse, collection "Quid Juris", Genève/Zurich, Schulthess Editions Romandes 2016, pages 81 et 82, note 490). Les directives du SEM " I. Domaine des étrangers " ne donnent pas de précision au sujet de l'application de l'art. 63 al. 1 let. d LEI (voir chiffre 8.3.2.5), mais renvoient aux directives " V. Nationalité ". Il y est indiqué au chiffre 832/51 que l'annulation d'une naturalisation entraîne un effet ex tunc et la

personne concernée n'a, pour ainsi dire, jamais été naturalisée. La personne dont la naturalisation a été annulée retrouve son statut juridique antérieur tel qu'il découle de son titre de séjour antérieur, à condition qu'aucun motif de révocation ou d'extinction n'apparaisse. Il appartient à l'autorité cantonale compétente d'en décider. Les directives du SEM reprennent ainsi le raisonnement développé par le Tribunal fédéral sans donner de précision quant à l'application de l'art. 63 al. 1 let. d LEI. Il découle de ce qui précède qu'en vertu de l'art. 63 al. 1 let. d LEI, l'autorité semble pouvoir refuser d'octroyer une autorisation d'établissement à l'étranger dont la naturalisation a été annulée pour ce simple motif. L'art. 63 al. 1 let. d LEI a toutefois un caractère potestatif. Par ailleurs, la révocation d'une autorisation d'établissement doit être conforme au principe de proportionnalité, inscrit notamment à l'art. 96 al. 1 LEI. Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. b) En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse l'emportait largement à son intérêt privé à y rester en relevant que l'intéressé ne pouvait pas faire état d'une intégration réussie en Suisse, dans la mesure où il n'avait pas respecté l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale, que même s'il pouvait se prévaloir d'un séjour relativement long et d'un emploi stable, il avait néanmoins passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où réside sa fille issue de son premier mariage, de sorte qu'un retour en République dominicaine ne saurait lui poser des problèmes insurmontables, et qu'en outre il n'avait pas d'attaches familiales particulières dans notre pays et qu'il n'y avait pas développé des relations sociales importantes. Il est vrai que le recourant n'a pas respecté l'ordre juridique suisse, puisqu'il a été condamné pour acte d'ordre sexuel avec une enfant, soit une infraction pour laquelle la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse lorsqu'il s'agit d'examiner la question de la révocation d'une autorisation d'établissement (ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêt du TF 2C_839/2017 du 10 septembre 2018). Sans nier le caractère grave des agissements du recourant, il convient cependant de relever que ces derniers se sont produits à une seule reprise dans un contexte particulier et que le recourant était tellement affecté lorsqu'il a été entendu par la police et par le procureur que ce dernier a considéré que l'intéressé ne présentait aucun risque de récidive. A cela s'ajoute qu'il a été condamné à une peine pécuniaire de 150 jours-amende avec sursis, soit une peine qui ne correspond pas à une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEI, disposition à laquelle renvoie l'art. 63 al. 1 let. a LEI (voir ATF 139 I 145 consid. 2.1; 139 II 65 consid. 5.1, où il est rappelé que constitue une peine privative de liberté de longue durée toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie du sursis). L'intérêt public à éloigner de Suisse cet étranger qui, par ailleurs a toujours exercé une activité lucrative et qui n'a jamais dépendu de l'aide sociale, doit ainsi être fortement relativisé. A cela s'ajoute que s'il est vrai que le recourant a vécu la majeure partie de sa vie en République dominicaine où habite actuellement sa fille, et qu'il n'aurait certainement pas de peine à s'y réintégrer, il dispose d'un intérêt privé à pouvoir rester en Suisse, où il est arrivé il y a plus de onze ans et où il dispose d'un travail qui lui permet de subvenir à ses besoins. Il apparaît surtout qu'il n'est actuellement pas possible, sans autre mesure d'instruction, de retenir que le recourant n'aurait pas d'attaches familiales particulières dans notre pays et qu'il n'y aurait pas développé des relations sociales importantes. En effet, il a produit au cours de la procédure une lettre de sa compagne ainsi qu'un certificat de maternité du 25 octobre 2018, duquel il ressort que cette femme attend un enfant pour le 1^{er} mai 2019. Une copie de ces lettres a été transmise au SPOP, mais ce

dernier ne s'est pas déterminé. Or, afin de pouvoir effectuer une pesée correcte des intérêts en présence, il est décisif de savoir si le recourant est bien le père et/ou s'il va reconnaître l'enfant à naître et quel est le statut de ce dernier, à savoir s'il est suisse ou s'il disposera d'un droit de présence en Suisse. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il est précisé que s'il apparaît au vu de l'existence de cet enfant que les intérêts privés en cause, à savoir non seulement celui du recourant mais aussi ceux de l'enfant et de sa mère, à ce que le recourant demeure en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement, il appartiendra au SPOP de délivrer une autorisation d'établissement au recourant, étant précisé que le SEM devra encore approuver l'octroi de cette dernière (art. 3 let. c de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers; RS 142.201.1)

E. 3

Le présent arrêt doit être rendu sans frais. Le recourant, qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 49, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.